

[Numéros / 2018 | 2](#)

# Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU : modification ou révision ?

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[TA Grenoble – N° 1506671 – 21 novembre 2017](#) ↗

## INDEX

---

### Mots-clés

PLU, Zone AU, Procédure de révision, Procédure de modification, L.153-31 du code de l'urbanisme

### Rubriques

Urbanisme et environnement

## TEXTE

---

## Résumé

- <sup>1</sup> La procédure de révision ne s'impose qu'en cas de réduction d'une zone A ou N
- <sup>2</sup> L'article L. 123-13, I, 2° du code de l'urbanisme (aujourd'hui article L. 153-31) impose une procédure de révision du plan local d'urbanisme pour tout projet ayant pour effet de réduire une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- <sup>3</sup> Pour l'application de cet article, doit être pris en compte le classement défini par le document d'urbanisme en vigueur sur le fondement des articles R. 123-4, R. 123-6, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'urbanisme (aujourd'hui R. 151-17, R. 151-20, R. 151-22 et R. 151-24) et non les caractéristiques physiques du secteur. Dès lors, la révision ne s'impose qu'en cas de réduction d'une zone A ou d'une zone N. A l'inverse, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU inconstructible ne nécessite qu'une procédure de modification et non de révision, même si cette zone présente un caractère naturel.

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2018 | 2](#)